Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20261016-2026_06_FIN-DE

VILLE D'AMBOISE

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

Décision du Maire n°26_06_FINANCES

Prise en application de l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Vu la décision du Conseil Municipal par la délibération du 24 Février 2006 d'opter pour le régime budgétaire des inscriptions pour les provisions basées sur des risques réels ;

Vu la décision du Maire n°24_10_FINANCES du 15/10/2024 fixant la méthode pour le calcul des dotations aux provisions pour le budget principal de la Ville d'Amboise, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) :

N-1 : 0% ; N-2 : 15% ; N-3 : 40% ; N-4 et au-delà : 70%.

Vu la décision du Maire n°25_03_FINANCES du 29/09/2025 ajustant les provisions pour 2025 ;

Vu l'état des restes à recouvrer en situation actualisée au 24/09/2026.

Considérant :

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;
- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps ;
- que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20261016-2026_06_FIN-DE

DECIDE

Article 1 : D'AJUSTER annuellement les provisions soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs ou effacement de dette), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 10 562,27 euros.

Compte tenu du solde de provisionnement de 10 008,87 euros inscrit au solde du 4912, compte de dépréciations des comptes de redevables (budgétaire), l'ajustement des provisions sera donc effectué par l'émission d'un mandat de 553,40 euros (10 008,87 – 10 562,27) au compte 6817-042 et d'un titre du même montant au compte 4912-040.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Ville et la Responsable du SGC de Loches sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité.

Article 3 : Elle sera en outre transmise au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amboise, 16 octobre 2026

Brice RAVIER
Maire d'Amboise

VILLE D'AMBOISE (Indre-et-Loire)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20261016-2026_06_FIN-DE

00300 AMBOISE - BP m57

ÉTAT DE PROVISIONNEMENT DES CRÉANCES

Situation actualisée au 24/09/2026

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est obligatoire de constituer une provision.
La liste présente ci-dessous recense l'ensemble des créances prises en charge non encore recouvrées à ce jour.

Le total des provisions est déterminé en fonction de l'ancienneté de la créance et du taux appliqué pour chaque année ou du taux appliqué pour les créances qui font l'objet d'un surendettement ou d'une procédure collective (car le risque d'effacement de dette est important).
Pour ne pas provisionner une créance, effacer le montant indiqué en colonne "Total au 491x" ou " Total au 496x" de la ligne de la créance concernée.

Le montant des provisions à comptabiliser est égal au total des provisions calculées au 31/12/2026 diminué du stock actuel.

PROVISIONS EN STOCK :

PROVISIONS A COMPTABILISER :

PIECES JUSTIFICATIVES DES OPERATIONS BUDGETAIRES

DECISION DE L'ORDONNATEUR A PRENDRE (plus besoin de délibération)
RELATIVE A L'AJUSTEMENT DES PROVISIONS

Provisions comptabilisées en mode budgétaire au 24/09/2026 :

Détail des provisions au 24/09/2026

au 4912 :	10 008,87	Rec 4912-040 et Dép 681(7)-042	553,40
au 4962 :	0,00	Rec 4962-040 et Dép 681(7)-042	0,00

Crédits à prévoir :

PS : des provisions doivent également être comptabilisées en cas de contentieux, de perte de change, de garanties sur emprunts, de CET, de charges à répartir sur plusieurs exercices, immobilisations, stocks (cf comptes 14x, 15x, 29x, 39x).
Pour toute question, parlez en à votre CDL.
(Provisions totales (hors 49x) comptabilisées au au 24/09/2026 : 27000 €)

Récapitulatif des provisions en fonction de l'ancienneté des titres (dossiers hors surendettement et hors procédures collectives (RJ-LJ)

Année	Barème provisions en %	Base de calcul	Provisions au 491x	Base de calcul	Provisions au 496x	Total Provisions
< 2023	70	9 343,20	6 540,24	0,00	0,00	6 540,24
2023	40	4 610,11	1 844,04	0,00	0,00	1 844,04
2024	15	14 519,91	2 177,99	0,00	0,00	2 177,99
2025	0	180 325,45	0,00	0,00	0,00	0,00
2026	0	163 823,44	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		**372 622,11**	**10 562,27**	**0,00**	**0,00**	**10 562,27**

Vous pouvez modifier librement, pour chaque année, le taux de provisions indiqué dans le tableau ci-dessus)

Détail des provisions en fonction de l'ancienneté des titres

Compte	Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer	Observations	S/T 4912	S/T 4962
411	2020	T-696	caisse primaire d assurances	charges 1er semestre 2020 decision 29/	561,12	561,12		561,12	0,00